

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

Pouvoir Adjudicateur en charge de la passation :
Centre Hospitalier d'Avignon
305 Rue Raoul Follereau
84902 Avignon cedex 9

Service acheteur chargé de l'exécution du marché :
Centre Hospitalier de Montfavet

Objet du marché :

**Prestations juridiques pour le Groupement Hospitalier
de Territoire de Vaucluse**

La forme du marché est la suivante :

Accord-cadre (article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Dispositions générales	4
1.1	Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84)	4
1.2	Intervenants et parties contractantes	5
1.3	Compétences des établissements du GHT 84	6
Article 2	Objet du contrat et dispositions générales.....	7
2.1	Objet du contrat.....	7
2.2	Décomposition en lots.....	7
2.3	Forme du contrat.....	8
2.4	Type d'accord-cadre	8
2.5	Conditions d'attribution et d'émission des bons de commande.....	9
2.5.1	Modalités d'attribution des bons de commande.....	9
2.5.2	Modalités d'émission des bons de commande	9
2.6	Conditions d'attribution des marchés subséquents	10
2.7	Prestations similaires	11
Article 3	Documents contractuels.....	11
Article 4	Durée et délais d'exécutions	12
4.1	Durée du contrat et modalités de reconduction	12
4.2	Délais d'exécution des bons de commande	12
4.3	Délais d'exécution des marchés subséquents.....	13
4.4	Prolongation des délais d'exécution	13
Article 5	Description des prestations attendues	13
5.1	Conditions de réalisation des prestations	13
5.2	Prestations de services juridiques	13
5.3	Livrables attendus	14
Article 6	Pénalités	14
6.1	Retard de remise de document de toute nature ou inexécution	14
6.2	Pénalités pour sous-traitance irrégulière	14
6.3	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	15
Article 7	Obligations du titulaire.....	15
7.1	Désignation des interlocuteurs pour le suivi de l'exécution	15
7.2	Modalités de remplacement.....	15
7.3	Obligations liées au développement durable	16
7.4	Devoirs d'information, de conseil, d'alerte et de diligence.....	16
7.5	Obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité	17
7.6	Prevention des conflits d'intérêts	17
7.7	Règlement général sur la protection des données (RGPD)	17
Article 8	Dispositions relatives à la sous-traitance.....	18
Article 9	Modalités de vérification et admission des prestations	18
Article 10	Utilisation des résultats	19

Article 11	Prix	19
11.1	Contenu et caractéristiques des prix	19
11.2	Modalités de variation des prix	19
Article 12	Modalités de règlement	20
12.1	Mode de règlement.....	20
12.2	Présentation et transmission des factures	20
12.3	Intérêts moratoires.....	21
Article 13	Avance	21
13.1	Conditions de versement et de remboursement	21
13.2	Garantie financière de l'avance.....	21
Article 14	Modifications en cours d'exécution du marché	22
14.1	Substitution du titulaire initial.....	22
14.2	Ajout d'un établissement partie au GHT	22
Article 15	Régularité de la situation sociale et fiscale des titulaires	22
15.1	Respect des obligations en matière de travail	22
15.2	Assurance.....	23
Article 16	Résiliation.....	23
16.1	Motifs de résiliation.....	23
16.2	Indemnité de résiliation	23
Article 17	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	23
Article 18	Attribution de compétence	24
Article 19	Dérogations aux documents généraux	24

Article 1 Dispositions générales

1.1 Présentation du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84)

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (GHT 84), dont le Centre Hospitalier d'Avignon est l'établissement support, est constitué depuis le 1^{er} juillet 2016, en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de « modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ».

Le GHT a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la mutualisation de la fonction achat est mise en œuvre au sein du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse.

Les **établissements parties** au Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse sont les suivants :

1. Centre Hospitalier du Pays d'Apt
2. Centre Hospitalier d'Avignon
3. Centre Hospitalier de Carpentras
4. Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris
5. Centre Hospitalier de Gordes
6. Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue
7. Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
8. Centre Hospitalier d'Orange
9. Centre Hospitalier de Sault
10. Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine
11. Centre Hospitalier de Valréas
12. EHPAD « Les allées de Chabrières » de Bollène
13. EHPAD « Jehan Rippert » de Saint-Saturnin-les-Apt

1.2 Intervenants et parties contractantes

L'**Acheteur** / le **Pouvoir Adjudicateur** agissant pour le compte des établissements du GHT de Vaucluse cités ci-après est :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon ou son représentant
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9

Les **établissements Parties bénéficiaires** du(des) marché(s) sont les suivants :

- ☒ Centre Hospitalier du Pays d'Apt
- ☒ Centre Hospitalier d'Avignon
- ☒ Centre Hospitalier de Carpentras
- ☒ Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris
- ☒ Centre Hospitalier de Gordes
- ☒ Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
- ☒ Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
- ☒ Centre Hospitalier d'Orange
- ☒ Centre Hospitalier de Sault
- ☒ Centre Hospitalier de Vaison La Romaine
- ☒ Centre Hospitalier de Valréas
- ☒ EHPAD « Les allées de Chabrières » de Bollène
- ☒ EHPAD « Jehan Rippert » de Saint-Saturnin-les-Apt

Ils sont cités dans les documents contractuels en tant que « l'établissement ».

Le **service acheteur** en charge du suivi général de l'exécution du marché :

CH de Montfavet
Avenue de la Pinède – CS20107
84918 AVIGNON Cedex 9

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le Titulaire » ou « le prestataire ».

1.3 Compétences des établissements du GHT 84

X = Etablissement compétent

	Tâches	Etablissement Support (ES)	Etablissements Parties (EP)
I. Préparation de la procédure			
1	Politique, planification et stratégie d'achats	X	
2	Identification des besoins / rédaction DCE	X	X
II. Passation de la procédure			
1	Publicité et mise en ligne du DCE sur le profil Acheteur « PLACE »	X	
2	Echanges avec les opérateurs économiques sur « PLACE »	X	
3	Réception et ouverture des plis de candidatures et d'offres	X	
III. Sélection du(des) candidat(s) / soumissionnaire(s)			
1	Organisation de tests, présentations, auditions, négociation (si la procédure le permet) etc.	X	
2	Evaluation des candidatures et des offres	X	
3	Notification du marché + éventuellement mise au point	X	
IV. Exécution du marché			
1	Emission des bons de commande		X
2	Passation des marchés subséquents		X
3	Vérification et admission des prestations		X
4	Paie ment des prestations		X
5	Gestion des litiges d'exécution du marché		X
6	Modification (de type avenant) de l'accord-cadre	X	
7	Modification (de type avenant) du marché subséquent		X
8	Suivi des engagements (maximum en accord-cadre)		X
9	Application des sanctions prévues au marché (pénalités de retard...)		X

Article 2 Objet du contrat et dispositions générales

2.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent les **prestations juridiques pour le GHT de Vaucluse**.

Le présent accord-cadre a pour objet, pour chacun des domaines juridiques identifiés par lot, la réalisation de deux types de prestations :

- La consultation juridique sans lien avec un dossier contentieux ;
- Des prestations d'assistance juridique dans le cadre de projets ou de montages juridiques complexes.

Ces prestations ont vocation à répondre aux besoins des établissements en matière d'analyse, de sécurisation et d'accompagnement juridique, dans le cadre de leurs activités.

Ne relèvent pas du périmètre du présent accord-cadre les prestations suivantes, qui, en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, peuvent être confiées librement par les établissements membres du GHT de Vaucluse, y compris, le cas échéant, à l'un des titulaires de l'accord-cadre :

- Les prestations d'avocats relatives à la protection fonctionnelle, le choix de l'avocat relevant du libre choix de la personne bénéficiaire de la protection fonctionnelle ;
- Les contentieux traités par les assureurs des établissements ;
- La représentation en justice ;
- Les consultations juridiques directement liées à la préparation ou à la conduite d'une procédure contentieuse, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question posée fasse l'objet d'une telle procédure.

Pour l'exercice de cette mission, le responsable des prestations et son éventuel suppléant doivent impérativement remplir les conditions fixées par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

2.2 Décomposition en lots

Les prestations sont réparties selon l'allotissement suivant :

N° du lot	Intitulé	Détail
1	<u>Ressources humaines et droit social</u>	- Droit de la fonction publique hospitalière (personnels titulaires et contractuels) ; - Droit applicable au personnel médical hospitalier ; - Droit social et droit du travail (relations de travail, hygiène et sécurité, conditions de travail) ; - Accompagnement juridique sur des évolutions organisationnelles et des projets RH.
2	<u>Droit des contrats / Patrimoine - Foncier</u>	- Droit de la commande publique (marchés publics, concessions) ; - Droit de la propriété intellectuelle en lien avec la commande publique ; - Droit de la propriété des personnes publiques (domaine public et privé, AOT, occupations domaniales) ; - Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de la construction ; - Droit civil et commercial en lien avec les activités établissements de santé et médico-social ; - Droit applicable aux systèmes d'information et aux solutions numériques, incluant les contrats relatifs aux outils d'intelligence artificielle et aux traitements de données associés.

N° du lot	Intitulé	Détail
3	<u>Droit de la santé</u>	- Organisation hospitalière et coopération sanitaire (GHT, conventions, structures de coopération) ; - Droit des patients et responsabilité hospitalière ; - Droit de la santé et droit administratif appliqué aux établissements de santé ; - Protection des données personnelles et données de santé (RGPD) ; - Communication institutionnelle et gestion des situations sensibles ; - Problématiques juridiques liées aux systèmes d'information hospitaliers, à la gestion des données de santé et à l'utilisation d'outils numériques avancés, incluant l'intelligence artificielle.

2.3 Forme du contrat

Le présent marché public est un accord-cadre, au sens de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec seulement un maximum en valeur, conformément au 2° de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Les montants maximums par période d'exécution sont définis comme suit :

N° du lot	Intitulé	Montant maximum par période
1	Ressources humaines et droit social	20 833,33 € HT soit 25 000 € TTC
2	Droit des contrats / Patrimoine - Foncier	12 500,00 € HT soit 15 000 € TTC
3	Droit de la santé	25 000,00 € HT soit 30 000 € TTC

Ces montants constituent une limite contractuelle et ne confèrent aucun droit à atteindre ces montants.

En cas d'atteinte du montant maximum avant le terme de la période considérée, aucun nouveau bon de commande ni marché subséquent ne peut être émis au titre de cette période.

Dans cette hypothèse, l'établissement support peut décider de procéder de manière anticipée à la reconduction de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent CCP.

2.4 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est structuré en la forme mixte :

Pour la partie à bons de commande, il s'agit de consultations juridiques (études juridiques, avis sur un texte de loi etc...) qui feront l'objet d'émission de bons de commande sur la base des prix unitaires contenus dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Pour la partie à marchés subséquents, il s'agit d'un accompagnement personnalisé sur des projets et montages juridiques complexes, qui fera l'objet de marchés subséquents dont les caractéristiques et conditions d'exécution seront déterminées ultérieurement, lors de la survenance du besoin.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

L'accord cadre est multi-attributaire, avec un nombre maximum de trois (3) attributaires par lot sous réserve d'un nombre suffisant.

2.5 Conditions d'attribution et d'émission des bons de commande

2.5.1 Modalités d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont attribués selon une méthode dite de « tour de rôle », appliquée distinctement par chaque établissement bénéficiaire du GHT.

Chaque établissement met en œuvre un ordre de rotation propre entre les titulaires de l'accord-cadre, déterminé selon le classement initial des offres.

Ainsi, pour chaque établissement, le 1^{er} bon de commande sera attribué au 1^{er} du classement, le 2^e au 2^e, le 3^e au 3^e, puis la rotation reprend dans le même ordre.

Les bons de commande émis par un établissement sont sans incidence sur l'ordre de rotation appliqué par les autres établissements bénéficiaires.

Les établissements se réservent le droit de déroger aux modalités définies ci-dessus afin de prendre en compte la connexité de dossiers : plusieurs dossiers portant sur le même fait générateur ou plusieurs faits générateurs différents mais néanmoins connexes seront susceptibles d'être confiés au titulaire ayant eu la charge du 1^{er} bon de commande relatif à ce fait générateur ou connexe.

En outre, si un titulaire refuse la prise en charge d'un dossier, son tour sera alors réputé comme définitivement passé et le dossier sera attribué au titulaire suivant.

2.5.2 Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis **par tout moyen (plateforme de dématérialisation, courriel, courrier, en main propre)** permettant de donner date certaine. Toutefois, en cas d'urgence, la commande pourra être faite par téléphone et confirmée par écrit par la suite.

- Prestations de type consultation téléphonique

Lorsque la prestation consiste en une consultation téléphonique, un échange oral ou une visioconférence, l'établissement peut solliciter directement le titulaire sans devis préalable.

Le cas échéant, le bon de commande est émis postérieurement à la réalisation de la prestation, sur la base du temps réellement passé pour l'exécution de la prestation, incluant l'échange et l'établissement du compte rendu.

- Autres prestations (consultations écrites, analyses, rédaction d'actes, observations, etc.)

Pour chaque mission, l'établissement transmet au titulaire, dans un premier temps **sans formalisme particulier**, les éléments principaux de la question ou problématique, accompagnés si besoin des documents et informations nécessaires à la bonne compréhension et/ou réalisation de la prestation.

À la demande de l'établissement, le titulaire établit dans un délai maximum de trois (3) jours calendaires, un devis sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe financière de l'AE, précisant une estimation du temps nécessaire à la réalisation de la prestation.

Le bon de commande est ensuite établi et notifié au titulaire.

Le titulaire accuse réception du bon de commande, permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de réception.

À défaut d'avis de réception, le jour et l'heure d'envoi seront considérés comme points de départ de la prestation.

En cas de difficulté particulière en cours d'exécution, le titulaire informe sans délai l'établissement avant tout dépassement de l'estimation validée.

La poursuite des prestations au-delà de cette estimation est subordonnée à l'accord préalable de l'établissement, formalisé par l'émission d'un bon de commande complémentaire ou modificatif.

À défaut d'accord préalable, les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la référence du marché et du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le montant du bon de commande.

2.6 Conditions d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de l'ensemble des titulaires du lot concerné, dans les conditions prévues aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique.

Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les offres sont transmises par voie électronique, dans des conditions garantissant la confidentialité et l'intégrité des données, conformément aux dispositions des articles R.2132-3 et suivants du Code de la commande publique.

Les modalités de remise des offres (plateforme de dématérialisation utilisée, formats attendus, conditions de signature électronique, délais) sont précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent.

Chaque établissement bénéficiaire du GHT assure, pour les besoins qui le concernent, l'organisation de la remise en concurrence, notamment la mise à disposition des documents de consultation et la réception des offres.

Les marchés subséquents peuvent être attribués sur la base des critères suivants :

	Critère	Pondération prévisionnelle
1	Prix des prestations	de 20 à 40 %
2	Qualité technique	de 60 à 80 %
3	Délai d'exécution	de 0% à 20 %

Leur pondération ainsi que la prise en compte du critère relatif au délai d'exécution sont définies, pour chaque marché subséquent, dans la lettre de consultation.

Critère 1 - Prix des prestations :

Pour chaque marché subséquent, les prix proposés par les titulaires ne peuvent excéder les prix plafonds fixés dans l'annexe financière de l'AE (BPU).

Les titulaires peuvent, à l'occasion de chaque remise en concurrence, proposer des prix inférieurs à ces plafonds.

Critère 2 – Valeur technique :

Ce critère sera défini, par marché subséquent, dans la lettre de consultation de chaque remise en concurrence.

Pour chaque marché subséquent, les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à affecter des personnes qui disposeront *a minima* du même niveau de qualification et d'expérience que celles affectées dans l'accord-cadre.

Critère 3 – Délai d'exécution :

Lorsque le critère relatif au délai d'exécution n'est pas retenu, sa pondération est répartie entre les autres critères dans des conditions précisées dans la lettre de consultation.

Contenu du dossier de consultation des marchés subséquents :

Lors de chaque sollicitation, l'établissement adresse aux titulaires une lettre de consultation accompagnée :

- Du marché subséquent,
- D'une DPGF,
- Tout autre document dont la production sera jugée par l'établissement nécessaire à la bonne expression de son besoin.

Limitation de la remise en concurrence pour certains marchés subséquents :

Conformément à l'article R.2162-10 dernier alinéa du Code de la commande publique, l'établissement se réserve le droit d'attribuer certains marchés subséquents sans remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Cette clause pourra notamment être mise en œuvre lorsque des dossiers connexes nécessitent d'être confiés au même titulaire pour des raisons de cohérence et d'efficience de l'accompagnement.

Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'établissement de respecter son engagement de passer des commandes dans la limite du montant maximum du marché.

2.7 Prestations similaires

L'établissement support pourra confier aux titulaires de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Centre Hospitalier d'Avignon font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - annexe n° 1 « Liste des comptables assignataires du GHT 84 »,
 - annexe n° 2 financière « Bordereau de Prix Unitaires » (BPU) par lot ;
2. le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe « Modalités d'envoi des factures pour les établissements du GHT 84 » ;
3. le « cadre de réponse technique » (CRT) et ses annexes, le cas échéant, par lot ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

Les bons de commande et les marchés subséquents pris en application du présent accord-cadre font partie des pièces contractuelles d'exécution.

Ils précisent les conditions d'intervention du titulaire sans pouvoir déroger aux stipulations de l'accord-cadre, sauf dispositions expressément prévues.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des pièces particulières au présent marché.

Les dispositions contenues dans ces pièces particulières apportent des précisions, complètent et parfois dérogent au CCAG-PI.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 4 Durée et délais d'exécutions

4.1 Durée du contrat et modalités de reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible trois (3) fois, par période successive de un (1) an, sans pouvoir excéder quatre (4) ans à compter de sa date de notification, dans les conditions suivantes :

- Au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint,
- Ou au plus tard au terme de la période en cours.

Les modalités de reconduction sont les suivantes :

- 1) Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme d'une période en cours, la reconduction est expresse. L'établissement support informera par ordre de service le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre.
- 2) Dans le cas où le montant maximum ne serait pas atteint avant le terme d'une période en cours, la reconduction est tacite.

En cas de non-reconduction, la décision est notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique.

4.2 Délais d'exécution des bons de commande

Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette durée, dans la limite des délais nécessaires à la complète réalisation des prestations.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent document, les prestations sont exécutées dans les délais renseignés par le titulaire dans la colonne « C » de l'annexe financière de l'AE.

Ces délais, exprimés en jours calendaires, ont valeur contractuelle et ne peuvent excéder les délais maximums définis ci-après :

Type de prestation	Livrable attendu	Point de départ du délai	Délai maximum
Consultation téléphonique	Échange oral + compte rendu écrit	Date de la demande écrite/orale de l'établissement	5 jours calendaires
Consultation juridique écrite	Note juridique ou conseil écrit	Date de réception du bon de commande	15 jours calendaires
Observation sur un projet d'acte	Analyse juridique et propositions rédactionnelles	Date de réception du bon de commande	7 jours calendaires
Rédaction d'un acte	Acte + note explicative	Date de réception du bon de commande	15 jours calendaires
Participation à une réunion	Compte rendu écrit	Date de la réunion	7 jours calendaires

Nota : En cas d'urgence dûment justifiée par l'établissement, le titulaire s'engage à adapter ses délais d'intervention et à proposer un délai de réponse compatible avec les contraintes exprimées.

Le titulaire confirme dans les meilleurs délais sa capacité à intervenir dans le délai demandé ou propose, le cas échéant, un délai alternatif adapté à la situation.

4.3 Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

Les marchés subséquents sont conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette durée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

4.4 Prolongation des délais d'exécution

Les établissements peuvent accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés dans l'annexe financière de l'AE ou dans le marché subséquent, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire informe sans délai l'établissement, par tout moyen écrit, des causes faisant obstacle au respect du délai contractuel.

La demande de prolongation doit intervenir avant l'expiration du délai d'exécution initial.

La prolongation ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

En cas d'acceptation, la prolongation du délai d'exécution est formalisée par une décision de l'établissement notifiée au titulaire par tout moyen écrit permettant d'en établir la date certaine, notamment par voie électronique (courriel ou plateforme de dématérialisation)..

Cette décision précise le nouveau délai applicable et se substitue, pour la prestation concernée, au délai initialement prévu, sans qu'il soit nécessaire d'établir un bon de commande modificatif.

Article 5 Description des prestations attendues

5.1 Conditions de réalisation des prestations

Une réunion de lancement pourra être organisée entre les établissements et les titulaires.

Le cas échéant, cette réunion a pour objet de préciser les modalités d'exécution des prestations, notamment :

- Les modalités de sollicitation des titulaires ;
- Les circuits d'échanges et d'instruction des demandes ;
- Les modalités de suivi des prestations ;
- Les modalités de facturation et de règlement.

5.2 Prestations de services juridiques

Le titulaire s'engage à fournir des prestations répondant aux exigences suivantes :

- **Fiabilité et sécurité juridique** des analyses, au regard notamment du droit hospitalier et des contraintes du service public ;
- **Réactivité et respect des délais**, en particulier en cas d'urgence ou de situation sensible ;
- **Caractère opérationnel des réponses**, directement exploitables par les services ;
- **Capacité d'anticipation des risques** et de proposition de solutions adaptées ;
- **Continuité des interlocuteurs**.

Les prestations peuvent prendre la forme de consultations juridiques écrites ou orales, d'analyses, de relectures ou de rédaction d'actes, ainsi que de participation à des réunions.

Les avis rendus doivent être clairs, structurés, assortis de préconisations opérationnelles et comporter les références juridiques (textes, jurisprudence) permettant d'en apprécier la solidité.

Le titulaire est tenu de répondre à toute sollicitation émanant de l'établissement support ou d'un établissement partie.

5.3 Livrables attendus

Les prestations donnent lieu à la production de livrables adaptés à la nature des missions confiées.

Ces livrables peuvent notamment prendre la forme :

- de consultations juridiques écrites ;
- de notes d'analyse ;
- d'observations sur des projets d'actes ;
- de projets d'actes ;
- de comptes rendus de réunions ou de consultations téléphoniques.

Les livrables sont transmis sous format électronique.

Ils doivent être clairs, structurés, directement exploitables par les services et répondre précisément à la demande formulée par l'établissement.

Ils comportent, le cas échéant :

- une analyse juridique argumentée ;
- des préconisations opérationnelles ;
- les références législatives, réglementaires et jurisprudentielles utiles.

Les livrables présentent un caractère synthétique et proportionné à la nature et à la complexité de la demande.

Article 6 Pénalités

La voie amiable est systématiquement recherchée, cependant tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent accord-cadre et notamment au présent CCP peut donner lieu à pénalisation.

Le montant des pénalités ainsi établies pourra venir en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture suivante.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'établissement du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

6.1 Retard de remise de document de toute nature ou inexécution

En cas de non-respect des délais indiqués dans l'annexe financière à l'AE ou des délais convenus entre l'établissement et le titulaire en cas d'urgence ou dans le marché subséquent, et sous réserve des dispositions de l'article 4.4 du présent document, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une **pénalité de 100,00 euros par jour de retard**.

En cas d'absence non justifiée à une réunion, de quelque nature que ce soit (réunion téléphonique, en visioconférence ou en présentiel), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une **pénalité de 250,00 euros par absence**.

En cas de non-respect du délai de transmission du devis prévu à l'article 2.5.2, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une **pénalité de 50,00 euros par jour de retard**.

6.2 Pénalités pour sous-traitance irrégulière

Pour chaque sous-traitant intervenu dans le cadre des prestations confiées, sans avoir reçu l'agrément de l'établissement support, le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité forfaitaire de 2 000,00 €.

6.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 7 Obligations du titulaire

7.1 Désignation des interlocuteurs pour le suivi de l'exécution

Le titulaire s'engage à mobiliser, pour l'exécution des prestations, les profils présentés dans son offre, dont les curriculums vitae ont été fournis.

À compter de la date de notification du marché (ou au plus tard 8 jours après celle-ci), le titulaire désigne un responsable de mission qui est l'**interlocuteur privilégié** de l'établissement.

Il est joignable 5 jours sur 7, de 9 heures à 19 heures 30 par téléphone ou par courriel.

Il assure la réception des appels et la gestion des réponses à fournir à l'établissement, dans le cadre de l'exécution du marché.

En outre, le titulaire veille à adapter le niveau d'intervention des intervenants à la complexité de la prestation. Les prestations à fort enjeu juridique ou stratégique sont réalisées ou supervisées par un intervenant expérimenté.

Le titulaire demeure responsable de la qualité des prestations, quel que soit le niveau d'expérience de l'intervenant.

7.2 Modalités de remplacement

Le titulaire ne peut confier le traitement des dossiers à un avocat autre que l'un de ses associés ou collaborateurs (présentés dans son offre (CRT), sauf accord avec l'établissement support et dans l'intérêt du dossier.

Empêchement de la personne désignée par le titulaire :

Si la personne désignée pour assurer le suivi des dossiers n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'**établissement support** et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de remplacement, le titulaire demeure personnellement responsable du traitement du dossier.

Procédure de remplacement :

Lorsque le remplacement de la personne désignée pour assurer le traitement et le suivi des dossiers des établissements parties au GHT s'avère nécessaire, le titulaire informe l'**établissement support** et lui propose un remplaçant.

Celui-ci doit être expressément accepté par l'**établissement support** préalablement à l'exécution de toute prestation. Si celui-ci refuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour désigner un autre remplaçant et soumettre ce choix à l'accord de l'**établissement support**.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalentes.

Ce changement de personnel ne peut en aucun cas entraîner une augmentation des prix renseignés en annexe de l'AE (BPU).

7.3 Obligations liées au développement durable

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement visées à l'article 7 du CCAG-PI.

Les personnes en charge de la réalisation des prestations devront avoir une attention particulière à la prise en compte des objectifs de développement durable :

- Limitation des impressions de documents à celles qui sont strictement nécessaires, réaliser les impressions de préférence en noir et blanc, adopter une charte graphique non-consommatrice de papier et imprimer si possible en recto-verso.
- Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .PDF, ou .doc ou équivalent) et/ou sans aucune obligation sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement exemples : label FCS, PEFC ou équivalent.
- Limitation des déplacements par l'utilisation préférentielle de moyens de communications téléphoniques, de visioconférence, etc.

7.4 Devoirs d'information, de conseil, d'alerte et de diligence

Le titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil, d'alerte et de diligence consistant à tenir informé les établissements du suivi et des risques juridiques afférents au dossier qu'il a à traiter dans le cadre du marché.

Il s'engage notamment à :

- Signaler immédiatement toute difficulté rencontrée ou tout retard prévisible dans la réalisation des prestations et l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, informations et renseignements qui lui sont confiés ou communiqués à l'occasion de l'exécution des prestations et missions définies dans le cadre du présent marché ;
- Informer régulièrement l'établissement du déroulement de l'exécution des prestations et missions, objet du présent marché ;
- Accomplir les prestations et missions, objet du présent marché, dans des délais raisonnables, convenus et conformes aux intérêts des établissements.

De manière générale, le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et des missions qui lui sont confiées.

Obligation de reporting :

Le titulaire communique à l'**établissement support**, une fois par an et au plus tard quinze (15) jours avant la date anniversaire de la notification ou de la reconduction du marché, un bilan d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce bilan est transmis sous format électronique qui sera ensuite diffusé par l'établissement support à l'ensemble des établissements parties au GHT.

Il comprend *a minima* :

- une synthèse anonymisée des prestations réalisées, par type de mission (consultations, analyses, rédaction d'actes, participation à des réunions), permettant d'identifier les principales problématiques traitées ;
- des éléments quantitatifs, notamment le nombre de sollicitations, le volume horaire global et, le cas échéant, les délais moyens de traitement ;
- un état des principales évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles dans les domaines couverts par le marché, assorti, le cas échéant, de recommandations opérationnelles pour les établissements ;
- toute observation ou préconisation utile relative à l'exécution du marché.

Le bilan respecte les exigences de confidentialité et ne comporte aucune donnée nominative ou sensible.

7.5 Obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et aux obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité qui s'imposent à sa profession et envers les établissements.

Il s'engage à respecter de façon absolue ces obligations et à les faire respecter par son personnel ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché durant toute son exécution et après son expiration.

Le secret professionnel et les obligations précitées s'étendent à tous les renseignements, faits, informations, études, décisions renseignements, contenus de fichiers, documents de quelque nature que ce soit dont le titulaire et toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché, auraient eu connaissance ou qui leurs seraient communiqués au cours de son exécution.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit et préalable des établissements.

Les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Conformément à l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, les titulaires ne peuvent être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire. S'il y a conflit entre les intérêts de ses clients, le titulaire du marché le signalera dans les plus brefs délais à l'établissement afin qu'il désigne un autre prestataire.

Le non-respect du secret professionnel et des obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité peut entraîner, outre les sanctions pénales éventuellement encourue, la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l'article 16.1 du présent CCP.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu de restituer sans délai les pièces qui lui ont été confiées par l'établissement.

Le présent marché, ainsi que tout échange de courriers ou d'informations, quel qu'en soit le support, communiqué par l'une des parties à l'autre à l'occasion du présent marché ou à laquelle les parties pourraient avoir accès pendant son exécution, sont également considérés comme confidentiels et sont soumis à une obligation de secret.

7.6 Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à ne pas accepter de mission pour un tiers qui aurait pour effet de contrevenir, directement ou indirectement, aux intérêts de l'établissement.

Le titulaire s'engage à ne pas conseiller, ni travailler pour un tiers demandeur ou défendeur à une procédure pendante l'opposant à l'établissement.

Le non-respect de la précédente disposition entraîne la résiliation immédiate du marché pour faute du titulaire.

Ainsi, le titulaire dispose d'un délai maximal de deux jours calendaires à compter de l'émission d'un bon de commande pour faire part d'un éventuel conflit d'intérêt.

7.7 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et les dispositions du CCAG-PI.

Article 8 Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 du Code de la commande publique.

Le recours à un sous-traitant est subordonné à l'acceptation préalable de ce dernier par l'établissement support, le Centre Hospitalier d'Avignon.

À cette fin, le titulaire transmet à l'établissement support une déclaration de sous-traitance établie au moyen du formulaire DC4 ou de tout document équivalent comportant l'ensemble des mentions requises. Cette déclaration est adressée par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

La déclaration de sous-traitance comporte notamment les éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ainsi que leur part dans le marché, exprimée en montant et, dans la mesure du possible, en pourcentage ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant en paiement direct ;
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Elle est accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique,
- des documents et renseignements permettant d'apprécier ses capacités, dans la seule mesure nécessaire à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Lorsque le dossier est incomplet, l'acheteur invite le titulaire à le compléter dans un délai qu'il fixe. Le délai d'instruction court à compter de la réception d'un dossier complet.

Conformément à l'article Article L. 2193-10 du Code de la commande publique, le sous-traitant direct du titulaire, accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du droit au paiement direct pour la part du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché, y compris de celles confiées à ses sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'économie du marché ni de conduire à confier au sous-traitant la totalité de son exécution, sauf stipulation contraire expressément prévue au marché.

Article 9 Modalités de vérification et admission des prestations

Les livrables attendus sont définis dans le présent CCP et, en complément, dans chaque bon de commande ou marché subséquent.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché.

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-PI, les opérations de vérification en vue de la réception des prestations sont effectuées dans les quinze (15) jours suivants la réception du livrable.

À l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision de réception, de réserves ou de rejet, la réception est réputée acquise.

La réception peut être prononcée avec ou sans réserves. En cas de réserves, le titulaire y remédie dans le délai fixé par l'établissement.

En cas de non-conformité des prestations, l'établissement peut prononcer leur rejet. Dans ce cas, le titulaire est tenu de reprendre les prestations dans le délai fixé par l'établissement.

Article 10 Utilisation des résultats

Les obligations et droits respectifs du titulaire et des établissements parties au GHT sont définis au Chapitre 6 du CCAG-PI (Articles 32 à 35).

Article 11 Prix

11.1 Contenu et caractéristiques des prix

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils incluent l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des prestations ; ils sont ainsi réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché, notamment les frais liés à la tenue des réunions, à la reprographie des documents et à la fourniture des supports papier ou électronique. Ils incluent en outre la rédaction des comptes rendus des réunions ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des intervenants.

Les prestations à bons de commande sont réglées par application des **prix unitaires**, figurant à l'annexe financière de l'AE (BPU). Ces prix correspondent à des **taux horaires**, appliqués selon le profil des intervenants définis dans le marché.

Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, un bon de commande pourra être émis sur la base d'une proposition technique et financière mentionnant un prix forfaitaire (sur la base du prix unitaire au regard du temps passé) pour l'intégralité de l'affaire sans qu'il soit possible d'émettre de bons de commande complémentaires sauf raisons dument justifiées

Les marchés subséquents sont passés à **prix global et forfaitaire**. Les prix indiqués dans le BPU de l'accord-cadre servant de base à l'établissement du prix global et forfaitaire du marché subséquent sont des **prix plafonds**.

En aucun cas, les titulaires de l'accord-cadre ne pourront proposer des prix supérieurs à ceux indiqués dans l'annexe financière de l'AE (BPU) remis dans l'accord-cadre lors de la remise des offres des marchés subséquents.

11.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pendant une période initiale d'un an à compter de la date de notification du marché.

À l'issue de cette période, ils sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché (indépendamment des modalités de reconduction, y compris en cas de reconduction anticipée) par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_m / I_o)$$

Dans laquelle :

- P_n : prix révisé
- P_o : prix initial
- I_o : valeur de l'indice au mois M_0 (date limite de remise des offres)
- I_m : valeur de l'indice connue au mois précédant la date de révision

L'indice de référence est :

010766774 :	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 69.10 - Services de conseil et de représentation juridique
-------------	---

La révision est effectuée automatiquement, sans formalité préalable, sur la base de la dernière valeur connue de l'indice.

Les prix révisés sont arrondis à deux décimales :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Le prix ainsi révisé reste applicable jusqu'à la révision suivante.

Clause de limitation

L'évolution des prix résultant de la révision est limitée à une augmentation maximale de 3 % par an.

Clause de sauvegarde

En cas d'évolution de l'indice conduisant à une augmentation supérieure à 3 % par an, l'établissement support se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

En cas de disparition de l'indice, celui-ci est remplacé par un indice équivalent déterminé d'un commun accord entre les parties.

Article 12 Modalités de règlement

12.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R. 2192-11 1° du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants éventuels.

12.2 Présentation et transmission des factures

Les factures sont transmises après l'admission des prestations :

- soit à l'issue de l'exécution du bon de commande ;
- soit selon les modalités prévues par le marché subséquent (facturation globale, partielle ou par phase).

Chaque facture est accompagnée d'un relevé détaillé du temps passé, précisant :

- la nature des prestations réalisées ;
- les dates d'intervention ;
- le nombre d'heures réalisées ;
- le profil de l'intervenant.

Dans le cadre des marchés subséquents, la facturation peut, le cas échéant, être établie conformément aux modalités spécifiques prévues dans le marché subséquent (échancier, livrables, phases).

L'établissement se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et de contester les éléments qu'il estime non justifiés.

Les factures sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

Outre les mentions légales et en complément des éléments listés à l'article 11.3 du CCAG-PI, les factures doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la référence du bon de commande ou du marché subséquent concerné ;
- la nature des prestations réalisées ;
- le nombre d'heures facturées par profil ;
- le prix unitaire appliqué ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans le cas des marchés subséquents, les factures peuvent également faire référence aux livrables ou phases contractuelles correspondantes.

Toute facture incomplète ou non conforme pourra être rejetée.

Le délai de paiement court à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des factures.

Tout autre RIB joint à une facture ne peut être pris en considération que dans le cas où le titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement.

12.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R. 2192-11 1° du Code de la commande publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 13 Avance

L'option B du CCAG-PI est retenue.

13.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande ou marché subséquent si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande ou marché subséquent divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

13.2 Garantie financière de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 14 Modifications en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique, l'accord-cadre peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution.

L'établissement support est seul compétent pour procéder aux modifications de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents peuvent être modifiés par les établissements qui les ont conclus.

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché comporte les « clauses de réexamen » suivantes.

14.1 Substitution du titulaire initial

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire ou un nouveau membre de groupement, afin de le remplacer, après accord des parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité ;
- Décès ;
- Difficultés techniques sérieuses, affectant les moyens humains et/ou matériels et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Dans le cadre d'un groupement, après accord de l'ensemble des membres d'un groupement sur la substitution, le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une société tierce ;
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une société tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

L'établissement support veillera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdictions de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celle produites par le titulaire. Sur la base de cet examen, l'établissement support acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Si elle est acceptée, la modification prendra la forme d'un avenant signé des parties.

14.2 Ajout d'un établissement partie au GHT

L'accord-cadre pourra être étendu par voie d'avenant au bénéfice d'un/d'autre(s) établissement(s) intégrant nouvellement le GHT.

Article 15 Régularité de la situation sociale et fiscale des titulaires

15.1 Respect des obligations en matière de travail

Le titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : articles L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés) et L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

À cet effet, le titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

15.2 Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'un des établissements parties au GHT en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 16 Résiliation

16.1 Motifs de résiliation

Le Centre Hospitalier d'Avignon peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-PI.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 50 CCAG-PI (résiliation pour faute du titulaire),
- en cas de refus de produire les pièces indiquées à l'article 15 du présent CCP,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à 2141-6 du Code de la commande publique.

Le marché peut également être résilié en cas de :

- manquement grave ou répété aux obligations prévues à l'article 7.7 (RGPD) du présent CCP, après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par l'établissement ;
- mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue à l'article 11.2 du présent CCP, dans les conditions qui y sont définies.

16.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée dans les cas indiqués à l'article précédent n'ouvre pas droit à indemnité.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-PI, aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 17 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 19 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'Article 3 du CCP
- Dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-PI par l'article 9 du CCP
- Dérogation à l'article 51 du CCAG-PI par l'article 16.2 du CCP.